

Gouvernement du Québec

Décret 109-2016, 22 février 2016

CONCERNANT le ministre délégué aux Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué aux Finances ait pour fonctions de seconder le ministre des Finances et d'exercer, sous sa direction, les fonctions suivantes :

1^o en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier, les fonctions du ministre des Finances relatives à l'application notamment des dispositions ou des lois suivantes :

— le titre VI relatif au Groupement des assureurs automobiles et le titre VII concernant les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers en matière de données statistiques et de tarification de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

— la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);

— la Loi sur les assurances (chapitre A-32);

— la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), à l'exception des dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs exercés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité relève du ministre qui est président du Conseil du trésor;

— la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

— la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

— la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique;

— la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01);

— la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

— la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01);

— la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2^o en ce qui concerne les centres financiers internationaux, les fonctions du ministre des Finances relatives à l'application de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre du Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64519

Gouvernement du Québec

Décret 110-2016, 22 février 2016

CONCERNANT le Comité des priorités et des projets stratégiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités et des projets stratégiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités et des projets stratégiques :

— le premier ministre;

— la vice-première ministre, ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

— le leader parlementaire et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— le ministre délégué aux Finances.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, assister à une réunion de ce Comité.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre, la vice-présidente.

3. Le Comité est tenu de siéger lorsque le premier ministre le demande.

4. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

5. Le Comité a pour mandat :

1^o de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi en tenant compte des grands enjeux actuels et futurs du Québec;

2^o d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

3^o d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 44-2016 du 28 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64520

Gouvernement du Québec

Décret 111-2016, 22 février 2016

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques;

— le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

— le ministre de la Famille;

— la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation;

— la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— la ministre de la Justice;

— la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;

— le ministre de la Sécurité publique;

— la ministre responsable du Travail;

— la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie;

— le whip en chef du gouvernement;

— la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est le président du Comité et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.